

SECRETARIAT D'ETAT

AUX BEAUX-ARTS

EDUCATION NATIONALE

Direction de l'Architecture

SECRETARIAT GENERAL

DES BEAUX-ARTS

DIRECTION

DES

SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU DE LA DOCUMENTATION GENERALE

Fouilles et Antiquités

MONUMENTS HISTORIQUES

ÉTAT FRANÇAIS

Arrêté.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX BEAUX-ARTS

Le Ministre, Secrétaire d'Etat

à l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis du Comité des fouilles archéologiques ~~Commission des Monuments Historiques~~ ^{Comité des fouilles archéologiques} en date du 21 Juin 1951;

Vu la lettre du 27 Mai 1951 de M. le Président de la Société préhistorique française, agissant au nom de cette société, propriétaire, et par laquelle il sollicite le classement du mégalithe,

Arrête :

Article premier.

Le dolmen dit "Les Palets de Gargantua" situé dans la parcelle N°572, lieu dit La Pierre, de la section C, 1ère feuille, du plan cadastral de la commune de Charnizay (Indre-et-Loire), est

classé parmi les monuments historiques.

*Liège aux
Bouillon et C^o*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'Indre-et-Loire,

*..... au Maire de la commune
d e Charnizay et à la société préhistorique française
propriétaire*

*.....
.....
.....
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.*

Paris, le 29 Novembre 1951



Signé : A. CORNU